

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC441

présenté par

Mme Gomez-Bassac, rapporteure, Mme Héryn, rapporteure M. Berta, rapporteur et M. Raphan, rapporteur

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV (*nouveau*). – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, puis dans un délai de quatre à sept ans à compter de la même date, un rapport évaluant le recours aux modalités de recrutement et de titularisation prévues par le présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose qu'un rapport évaluant l'utilisation des nouvelles dispositions relatives aux contrats de pré-titularisation soit remis au Parlement dans un délai de quatre ans après la publication de la loi, puis dans un délai de quatre à sept ans après la même date.